Monsieur Le Maire,
Mairie de Primelin
4 place de la Mairie
29770 Primelin
Mail : mairie.primelin@wanadoo.fr

Rennes, le 17 septembre 2026

Objet : Alerte Sentinelles de la Nature – décharge de gravats

Monsieur le Maire,

France Nature Environnement Bretagne (FNE B) fédère 140 associations de protection de la nature et de l'environnement en Bretagne qui rassemblent 33 000 adhérents, certaines avec un ancrage historique sur le territoire breton telles qu'Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante.

Dans le cadre du dispositif Sentinelles de la Nature, nous avons reçu une alerte le 6 septembre 2026, sur votre commune, nous informant d'une activité irrégulière de dépôt de gravats représentant un volume de plusieurs centaines de m3 (voir photo en annexe). La parcelle concernée est située près du blockhaus en haut de la digue du Loch (parcelle cadastrale : BS136).

Tout d'abord, ce dépôt se situe en zone naturelle et forestière (Ns) du PLU de Primelin (extrait du PLU en annexe), or, cette utilisation du sol ne semble pas autorisée, ce qui pourrait constituer une infraction au titre de l'article L.610-1 du code de l'urbanisme. Avez-vous délivré une quelconque autorisation d'urbanisme sur ce site ? ou ces gravats sont-ils stockés temporairement pour une destination particulière ?

Si oui, nous souhaiterions que vous nous communiquiez le dossier de demande qui comprend des informations environnementales au sens des articles 4 et 5 de la convention d'Aarhus et des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement. Si non, nous vous demandons d'engager les mesures prévues face à ce genre de délit, au titre de vos pouvoirs d'officier de police judiciaire en application de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, ainsi que d'exiger du responsable la régularisation de sa situation par remise en état.

Ensuite, nous voulions attirer votre attention sur le fait que cette installation constituerait une installation de stockage de déchets inertes au regard de la législation des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE, rubrique 2760, annexe 4 de l'article R.511-9 du code de l'environnement). Dans ce cas, elle ne peut exister qu'après obtention d'un enregistrement, dont l'absence constitue d'ailleurs un délit prévu par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Il en est de même s'il s'agit d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2571) qui doit être déclarée au titre de la réglementation ICPE. Le fait d'exploiter cette installation sans la déclaration nécessaire constitue une contravention (article R. 514-4 du code de l'environnement).

Nous souhaiterions donc savoir si vous aviez reçu une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de la preuve du dépôt de déclaration puisque vous auriez dû en être destinataire en vertu du code de l'environnement (articles R512-46-24 et R.181-44 et pour les ICPE déclaration article R.512-59). Si c'est le cas, nous souhaiterions que vous nous la communiquiez puisqu'il s'agit là aussi d'une information environnementale. Sinon, l'inspection des installations classées pourrait apporter son éclairage sur la situation et procéder si nécessaire à un contrôle de l'installation.

Confiant dans l'efficacité de vos services pour préserver l'environnement et faire respecter la loi, nous souhaiterions être tenu informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos plus sincères salutations associatives.

Depuis 10 ans, l'outil Sentinelles de la Nature permet aux citoyens de recenser des atteintes à l'environnement et des actions positives pour la nature à travers sa plateforme de veille environnementale déployée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet outil n'a pas vocation à se substituer à la police de l'environnement mais au contraire d'informer les autorités compétentes et les élus sur des atteintes l'environnement relevant de leur champ de compétences. Nous sommes également à la disposition des collectivités territoriales pour les accompagner et les conseiller dans la résorption d'atteintes à l'environnement récurrentes.

Denez L'Hostis,
Président de FNE Bretagne



Copies :

DREAL Bretagne – UD Finistère : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
DDTM 29 : ddtm@finistere.gouv.fr

Adresse de retour :

FNE Bretagne, 48 Boulevard Magenta, 35 000 Rennes
Sullyvan Henrio, Chef de projet mobilisation associative et citoyenne, FNE Bretagne,
sentinelles@fne-bretagne.bzh

Pièces jointes :

- photo récente du site :



- Extrait Géoportail de l’urbanisme, zone naturelle et forestière au PLU de Primelin :

